

Convention de délégation de gestion du 16 mai 2022

NOR : INTF2214767X

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 portant désignation à compter du 1^{er} janvier 2021 du délégué interministériel à la transformation publique comme délégant à la convention de délégation de gestion du 10 avril 2019 ;

Vu la convention du 10 avril 2019 portant délégation de gestion sur le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

Entre le secrétariat général du ministère de l'intérieur, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) du programme 349 – Fonds pour la Transformation de l'action publique (FTAP), représenté par le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), représentée par le directeur des soutiens et des finances, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits hors titre 2, de l'UO 0349-CDBU-CINT du BOP « Transformation action publique » du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) » dont le responsable est le directeur interministériel à la transformation publique. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, le projet « NEO 2, pour la sécurité, par la mobilité » piloté et suivi par le délégataire et retenu dans le cadre du fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Il est entendu que l'annexe fait partie intégrante de la convention.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets retenus, sur l'UO 0349-CDBU-CINT du BOP « Transformation action publique » du programme 349.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est chargé des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0349-CDBU-CINT du BOP « Transformation action publique » du programme 349.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0349-CDBU-CINT dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte mensuellement de sa consommation sur l'UO 0349-CDBU-CINT au délégant. Il s'engage à fournir au délégant toutes les informations qui lui seraient nécessaires.

Le délégataire informe le délégant de toute modification de ses prévisions de consommation de crédits dès qu'il en a connaissance. Le report de crédits (en AE et CP) non consommés d'une année sur l'autre durant la validité de la convention est possible. Dans cette hypothèse, une demande de report de crédits sera adressée par le délégataire au délégant. Cette demande fera l'objet d'un examen dans la mesure où la pertinence du projet aura été validée. L'acceptation de cette demande sera subordonnée à l'avis du responsable de programme et à la disponibilité des crédits sur le FTAP.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaire à la réalisation des projets.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'intérieur dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et se terminera après réalisation du dernier paiement effectué au titre de la présente convention.

Article 6

Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 16 mai 2022.

Le délégant :

*Le directeur de l'évaluation
de la performance, de l'achat, des finances
et de l'immobilier,*
V. Roberti

Le délégataire :

*Le directeur des soutiens et des finances
de la gendarmerie nationale,*
F. Desmadryl

ANNEXE

Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP)

Nomenclature par destination : une seule action

0349-01 « Fonds pour la transformation de l'action publique »

Nomenclature du cadre de gestion : unité opérationnelle

0349-CDBU-CINT : unité opérationnelle dont le délégant est responsable

Nomenclature par activités : référentiel de programmation

Le référentiel de programmation est annexé au document « Modalités de gestion et de suivi du programme 349 » ; il fait l'objet d'actualisations chaque année en fonction des projets retenus et qui ont vocation à faire l'objet de programmations budgétaires.